

DECISION DCC 09-136
DU 05 NOVEMBRE 2009

Date : 05 Novembre 2009

Requérant : Véronique HOUETCHENOU

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour

Abus de confiance

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 juillet 2009 enregistrée à son Secrétariat le 29 juillet 2009 sous le numéro 1351/121/REC, par laquelle Madame Véronique HOUETCHENOU formule devant la Haute Juridiction une plainte en « dénonciation pour abus de confiance » et demande réparation des préjudices subis ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « ...Le vendredi 02 février 1996 aux environs de 11 heures, un agent de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau

s'est présenté à la poissonnerie HOUETCHENOU et Fils sarl pour procéder à la coupure des compteurs électriques qui alimentent les chambres frigorifiques... et tout le rez-de-chaussée de l'immeuble abritant la poissonnerie...

Pour sauvegarder les intérêts de la poissonnerie, j'ai sollicité le Cabinet de Maître Hortense BANKOLE, Huissier de Justice qui a procédé aux constatations utiles des faits ...

Sur ma demande, la Direction de la Qualité des Instruments de Mesure a procédé à une expertise dont le rapport a été rejeté par la SBEE. » ; qu'elle développe : « Du Tribunal de Première Instance de Cotonou... en passant par les audiences des 25 avril 1996, 14 août 1997 et 18 octobre 2001 de la Cour d'Appel de Cotonou à travers les Arrêts n° 18/96 du 25 avril, n° 65/97 et n° 308/2001 la poissonnerie HOUTCHENOU et Fils sarl a gagné les procès au Tribunal de Première Instance de Cotonou ; ce qui a été confirmé par la Cour d'Appel.

La Cour Suprême dans son audience publique n° 29/CJ-CM du répertoire et n° 2002/13 CJ du greffe, Arrêt du 04 août 2006... reçoit le pourvoi en la forme, le rejette au fond.

A l'issue de cette audience, mon Conseil Reine ALAPINI GANSOU n'a su m'informer tôt de l'arrêt de la Cour Suprême. Malgré mes multiples démarches dans son Cabinet, elle a attendu quatre (04) mois pour porter à ma connaissance les décisions sorties de cette audience... » ; qu'elle conclut : « De toute évidence, j'ai compris que Maître Reine ALAPINI GANSOU n'a pas conduit mon dossier comme l'exigent le droit et sa profession...

Maître Reine ALAPINI GANSOU a abusé de la confiance que je lui ai faite. Son Cabinet a continué à me soutirer de l'argent jusqu'au 22 juin 2009... » ; qu'elle demande à la Haute Juridiction de procéder à « l'interpellation de Maître Reine ALAPINI GANSOU afin que la loi soit dite et que réparation soit faite pour les préjudices causés à la poissonnerie HOUETCHENOU et Fils. » ;

Considérant que ces demandes ne relèvent pas du domaine de compétence de la Haute Juridiction tel que délimité par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Véronique HOUETCHENOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq novembre deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-